



DECISION N° 2023-685

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Mohammed EL KHAIN c/ Commune de
PERPIGNAN - Requête en appel devant la CAA de
Toulouse du jugement N°2101485 du 21/02/2023
rendu par le TA de Montpellier - Instance 23TL00954 -
Cx1609-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

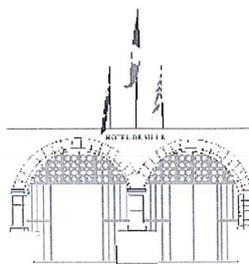
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Maire n°2021-325 en date du 07 mai 2021 missionnant la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, pour la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans l'instance n°2101485-6 introduite par Monsieur Mohammed EL KHAIN contre l'arrêté en date du 26 janvier 2021 prise par le Maire de la Commune de Perpignan, portant non reconnaissance d'imputabilité au service de sa rechute du 13 janvier 2020 et le plaçant en congés de maladie ordinaire ;

Considérant que Maître LATAPIE, avocat collaborateur au sein du Cabinet d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, était chargé du dossier de 1^{er} instance, près le Tribunal Administratif de Montpellier, en tant qu'avocat spécialiste en droit de la fonction publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2101485 du 21 février 2023 a débouté Monsieur Mohammed EL KHAIN de l'ensemble de sa requête ;



Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 21 avril 2023 sous le n°23TL00954, Monsieur Mohammed EL KHAIN sollicite l'annulation du jugement n°2101485 du 21 février 2023 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier et enjoint au Maire de la Commune de Perpignan de réexaminer sa situation sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Mohammed EL KHAIN devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL00954 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **05 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230705-175625-AU-1-1

Accusé reçu le : **05 JUIL. 2023**

Affiché le : **05 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

